

1. Généralités

Le port du nom se compose d'un nom et d'un prénom. Il peut également comporter deux noms et deux prénoms maximum.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Lors de la conclusion du mariage, les conjoints peuvent déclarer s'ils souhaitent porter comme nom de famille le nom du mari ou celui de la femme ou si chaque conjoint souhaite conserver son nom de famille. En outre, chaque conjoint peut ajouter à son nom de famille celui de l'autre conjoint. Le conjoint qui change son nom suite au mariage peut émettre une déclaration dans les six mois suivant la dissolution du mariage afin de reprendre le nom qu'il portait avant le mariage.

3. Port du nom dans le cas des enfants

Les parents déterminent le port du nom de l'enfant, qu'il soit légitime ou non. Si un des parents est inconnu ou décédé, ou s'il ne peut remplir ses obligations parentales, l'autre parent décide du nom. L'enfant peut porter le nom d'un de ses parents ou il peut recevoir un tout autre nom. Si les parents vivent séparés, le nom de l'enfant peut être déterminé par le parent qui a le droit de garde, à condition que l'autre parent donne son accord. Cette condition n'est pas indispensable lorsque le lieu de séjour de l'autre parent est inconnu ou que ses droits parentaux lui ont été retirés.

4. Particularités

Si la personne a plusieurs noms et prénoms (deux maximum pour chacun), ceux-ci doivent être employés dans l'ordre officiellement établi.

5. Exemples

Passeport de l'homme :	Franc Križaj
Enregistrement en Suisse :	Franc Krizaj
Passeport de la femme :	Marija Dolanc
Enregistrement en Suisse :	Marija Dolanc
Passeport de l'enfant :	Boris Križaj
Enregistrement en Suisse :	Boris Krizai

6. Caractères non-latins et non-cyrilliques : transcription appliquée par les offices des passeports

Les autorités slovéniennes d'émission des passeports appliquent la norme ISO/IEC 7501-1:1993, qui reprend les particularités techniques conformément au document ICAO Doc 9303 MRTD, Machine Readable Passport (Fourth Edition – 1999). Dans sa quatrième édition de 1999, la norme internationale ICAO Doc 9303 Machine Readable Travel Document – Part 1 propose aux pays qui émettent de tels documents, de procéder à la transcription des lettres selon la norme 1/1, à l'exception des caractères latins Ä, A, N, Ö, O, Ü pour lesquels la norme 1/2 (par ex. ä = ae, ö = oe, etc.) s'applique.